

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 91**4 novembre 1982****SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 26 octobre 1982 réglant les conditions d'émission d'une 3^{ème} tranche de l'emprunt autorisé par la loi du 9 avril 1982	page 1904
Règlement grand-ducal du 29 octobre 1982 soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique	1905
Règlements communaux	1910

Règlement ministériel du 26 octobre 1982 réglant les conditions d'émission d'une 3^{ème} tranche de l'emprunt autorisé par la loi du 9 avril 1982.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 9 avril 1982 autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de deux milliards de francs;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Etat émettra le 1^{er} décembre 1982 des obligations au porteur d'un montant nominal de cinq cents millions de francs. La durée de l'emprunt sera de huit ans. Le taux d'intérêt sera de 10,75% l'an.

Art. 2. La souscription publique sera ouverte le 15 novembre 1982 et clôturée le 26 suivant au soir.

Le prix d'émission, fixé à 100%, sera payable intégralement le 1^{er} décembre 1982.

Au cas où le montant de la souscription serait réglé après cette date, il sera augmenté des intérêts courus sur les titres souscrits jusqu'au jour du règlement.

Art. 3. Les titres à émettre en exécution de l'article 1^{er} seront présentés sous forme de coupures de 50.000 et de 500.000 francs. Les titres porteront intérêt à partir du 1^{er} décembre 1982 et seront munis de coupons annuels payables au porteur le 1^{er} décembre des années 1983 à 1990.

Art. 4. Les titres seront remboursés au plus tard le 1^{er} décembre 1990. Le remboursement se fera à partir du 1^{er} décembre 1985 par tirage annuel au sort et par rachat, dans le cadre d'une annuité constante de 117.338.354.- francs, affectée au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

Le Ministre des Finances désignera deux commissaires qui procéderont dans le courant du mois d'octobre de chaque année considérée au tirage au sort des obligations appelées au remboursement pour le 1^{er} décembre suivant. Les titres seront tirés par séries.

L'Etat se réserve la faculté de rembourser les obligations anticipativement à partir du 1^{er} décembre 1988, moyennant un préavis de deux mois à publier au Mémorial.

Les titres seront remboursés au pair de leur valeur nominale.

Art. 5. Le paiement des coupons échus et le remboursement des titres se feront, sans frais, à la Caisse Générale de l'Etat. Les intérêts des obligations remboursables cesseront de courir à partir du 1^{er} décembre.

Les obligations présentées au remboursement doivent être munies des coupons d'intérêt non échus à la date d'exigibilité des obligations amorties; le montant des coupons manquants sera bonifié au Trésor.

Art. 6. Les titres de l'emprunt seront signés par le Ministre des Finances et contresignés par le chef du service de la Trésorerie de l'Etat. Ils seront visés pour contrôle par la Chambre des Comptes.

Les signatures pourront être apposées par griffe ou par imprimé.

Les titres porteront un numéro d'ordre et seront munis du timbre du Gouvernement.

Les titres de l'emprunt pourront être constitués en certificats nominatifs par application des dispositions des arrêtés royaux grand-ducaux des 5 juillet 1864 et 8 août 1883 sur l'émission de certificats nominatifs.

Art. 7. Le Ministre des Finances fera les diligences nécessaires pour obtenir l'admission des titres de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Art. 8. Il peut être alloué une commission de prise ferme et de placement dont le Ministre des Finances fixera le montant.

Art. 9. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 26 octobre 1982.

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 29 octobre 1982 soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu la décision (CECA) du 28 octobre 1982 de la Commission des Communautés européennes relative aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique;

Vu le règlement (CEE) du 28 octobre 1982 de la Commission des Communautés européennes relatif aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique des produits sidérurgiques mentionnés ci-après est subordonnée à la production d'une licence:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:
	A	d'une largeur de moins de 1,50m et destinées au relaminage:
7308030 à 7308070	II	autres que pour tôles dites «magnétiques»;
7308210 à 7308490	B	autres.
7309000	73.09 73.10 A	Larges plats en fer ou en acier. Barres en fer ou en acier simplement laminées ou filées à chaud:
7310110	I	fil machine;
7310162 7310169	II b	barres pleines autres que barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage ayant subi ou non une torsion après laminage

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	73.10 D	Barres en fer ou en acier, plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):
7310420	I a	simplement plaquées, laminées ou filées à chaud;
ex 7310490	ex II	autres, laminées ou filées à chaud.
	73.11 A	Profilés en fer ou en acier:
	I	simplement laminés ou filés à chaud:
7311120	a 2	profilés en U, en I ou en H d'une hauteur de 80 mm ou plus;
à 7311160		
(7311192	b	autres profilés;
(7311199		
7311200	II	simplement forgés;
(7311310	III	simplement obtenus ou parachevés à froid,
(7311390		
7311500	73.11 B	palplanches.
	73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:
7312190	A II	simplement laminés à chaud, autres que magnétiques;
ex 7312290	ex B II b	simplement laminés à froid, autres, non dénommés; (1)
ex 7312400	ex C II	émaillés; (1)
	C III	étamés:
ex 7312510	ex a	Fer-blanc; (1)
7312590	b	autres;
(ex 7312610	ex C IV	zingués ou plombés; (1)
(ex 732630		
(ex 7312650		
(ex 7312710	ex C V a	autres, simplement plaqués; (1)
(ex 7312750		
ex 7312880	ex C V b 2 dd	laqués, vernis, peints ou revêtus de matières plastiques artificielles. (1)
	73.13 B	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid autres que tôles dites «magnétiques»; A
7313170	I	simplement laminées à chaud;
à 7313360		

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
7313410 à 7313490	II	simplement laminées à froid;
7313500	III	simplement lustrées, polies ou glacées;
(7313640 7313650)	IV	plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
7313670 à 7313740	b	étamées;
(7313780 7313790)	c	zinguées ou plombées;
	d 2	plaquées;
	d 3	autres, non dénommées:
7313880	dd 44	laquées, vernies, peintes ou revêtues de matières plastiques artificielles.
	73.15	aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:
	A	acier fin au carbone:
7362100	III	ébauches en rouleaux pour tôles;
7362300	IV	larges plats;
	V	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
7363100	a	simplement forgés;
	b	simplement laminés ou filés à chaud:
7363210	1	fil machine;
7363290	2	autres;
7363500	c	simplement obtenus ou parachevés à froid;
	d	plaqués ou ouverts à la surface (polis, revêtus, etc.):
7363720	1 aa	simplement plaqués, laminés ou filés à chaud;
ex 7363790	ex 2	autres, laminés ou filés à chaud;
	VI	feuillards:
7364200	a	simplement laminés à chaud;
ex 7364500	ex b	simplement laminés à froid; (1)
(7364720 7364750)	c 1	simplement plaqués;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
ex 7364790	ex	c 2	revêtus ou autrement traités à la surface; (1)
		VII	tôles:
7365210		a	simplement laminées à chaud;
à 7365250			
(7365530		b	simplement laminées à froid;
(7365550			
7365700		c	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface;
		B	aciers alliés;
7372190		III c	ébauches en rouleaux pour tôles autres que magnétiques et autres qu'inoxidables ou réfractaires;
7372390		IV b	larges plats, autres qu'inoxidables ou réfractaires;
		V	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
		a	simplement forgées:
ex 7373140	ex	2	à coupe rapide; (2)
ex 7373190	ex	3	autres; (2)
ex 7373250	ex	b 1 cc	fil machine, au S, Pb, P (de décolletage et autre) simplement laminé ou filé à chaud; (3)
		b 2	barres et profilés simplement laminés ou filés à chaud, autres que le fil machine:
7373340		bb	à coupe rapide;
7373350		cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres);
7373360		dd	mangano-siliceux;
7373390		ee	autres;
		c	simplement obtenus ou parachevés à froid:
7373490		1 bb	profilés obtenus à partir d'ébauches en rouleaux pour tôles, de larges plats, de feuillards ou de tôles, autres qu'inoxidables ou réfractaires;
		2	autres profilés; barres:
7373540		bb	à coupe rapide;
ex 7373550	ex	cc	au S, Pb, P (de décolletage et autres); (2)

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
7373590	dd	autres;
7373720	d 1 aa	barres et profités, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud;
ex 7373890	ex d 2 bb	barres et profilés ouverts à la surface (polls, revêtus, etc.), laminés ou filés à chaud, autres qu'inoxydables ou réfractaires, non dénommés;
7374290	VI	feuillards:
	a 3	simplement laminés à chaud, autres que magnétiques et autres qu'inoxydables ou réfractaires;
	b	simplement laminés à froid:
ex 7374540	ex 3	à coupe rapide; (1)
ex 7374590	ex 4	autres; (1)
	c	plaqués revêtus ou autrement traités à la surface:
(ex 7374720 ex 7374740)	ex 1	simplement plaqués; (1)
ex 7374890	ex 2 bb	autres, non dénommés; (1)
	VII b	tôles autres que magnétiques:
(7375240 7375290 7375340 7375390 7375440 7375490)	1 (aa 22 aa 33 bb 22 bb 33 cc 22 cc 33)	simplement laminées à chaud, autres qu'inoxydables ou réfractaires;
(7375540 7375590 7375640 7375690)	2 (aa 22 aa 33 bb 22 bb 33)	simplement laminées à froid autres qu'inoxydables ou réfractaires;
7375790	3 bb	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface autres qu'inoxydables ou réfractaires;
7316110 à 7316170	73.16 A	Rails en fonte, fer ou acier.
7316200	73.16 B	Contre-rails en fonte, fer ou acier.

(1) dont la largeur est supérieure à 12"

(2) uniquement les profilés et poutrelles

(3) uniquement les produits contenant 0,35% ou moins de plomb ou de soufre.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

Château de Berg, le 29 octobre 1982.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Colette Flesch

Le Ministre de l'Economie,

Colette Flesch

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois)

Beckerich. – Taxe d'entretien du réseau de télédistribution à Noerdange.

En séance du 21 juin 1982 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe d'entretien du réseau de télédistribution à Noerdange.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 20 septembre 1982 et publiée en due forme.

Bettendorf. – Règlement-taxe sur le raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.

En séance du 26 mai 1982 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 août 1982 et publiée en due forme.

Bettendorf. – Taxe à percevoir sur les autorisations à bâtir.

En séance du 26 mai 1982 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe à percevoir sur les autorisations de bâtir.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 août 1982 et publiée en due forme.
